



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 31 mars 2025

**SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen

OBJET : Requête n°250 de Monsieur

P.J. : Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande la suspension de l'exécution de la décision référencée 48SI du 13 mars 2025 portant invalidation de son permis de conduire.

Cette requête appelle les observations suivantes.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur , né le 1965 à (76), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur , je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du 13 mars 2025 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.

II – DISCUSSION

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

Sur le non-lieu à statuer.

A l'appui de sa requête, Monsieur [redacted] soutient que la réalité de l'infraction commise le 10 mars 2024 ne serait pas établie.

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions relatives à l'infraction commise le 10 mars 2024 ont été supprimées dans l'attente d'une décision pénale à intervenir, et que celle-ci ne donne donc plus lieu à retrait de point.

Par cette rectification, le permis de conduire a recouvré sa validité et reste crédité de 2 points à ce jour.

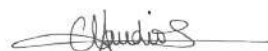
La décision référencée 48SI du 13 mars 2025 a été retirée comme le révèlent les mentions du relevé d'information intégral. En effet, l'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet.

En conséquence, les dispositions de l'article L.521-1 du Code de justice administrative, relative à l'urgence, ne sont plus applicables.

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins de suspension de la requête de Monsieur [redacted].

Pour le Ministre,
et par délégation,
la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière



Alexandra CLAUDIOS